

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 218/2025

Objet : Accès et pratique de l'escalade sur le mur à Noailac
Arrêté temporaire

Monsieur le Maire de Penne d'Agenais

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 (5°) et L.2212-4 ;

Vu le Code du sport, notamment son article L.311-1 ;

Vu l'état de dégradation des ancrages du mur d'escalade situé sur la propriété privée du Château de Noailac ;

- Le risque imminent d'effondrement ou de chute pour les usagers ;
- L'absence de vérification récente des points d'ancrage ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes ;

Considérant que l'urgence impose une interdiction immédiate d'accès au site ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès et la pratique de l'escalade sur le mur situé sur la propriété du Château de Noailac sont strictement interdits à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La zone concernée sera matérialisée par un balisage de sécurité installé par les propriétaires. Tout franchissement de ce balisage est interdit.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- Affiché sur les lieux concernés ;
- Notifié au propriétaire du Château de Noailac ;
- Transmis aux services de secours et auprès de la Gendarmerie

Article 4 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté exposera son auteur aux sanctions pénales prévues par le Code pénal (article R.610-5) et le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la ville de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Les propriétaires du Château de Noailac,

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Penne d'Agenais,

Le Maire de la Commune de Penne d'Agenais

Le 29/10/2025 à Penne d'Agenais

Le Maire
Arnaud DEVILLIERS

